

Allocations familiales après l'obligation scolaire – Etudiants

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18e anniversaire, les jeunes ont droit aux allocations familiales sans condition. Ensuite, s'ils suivent des cours ou une formation, les allocations peuvent encore être payées jusqu'à 25 ans.

Quelles formations sont prises en considération ?

Il peut s'agir d'enseignement supérieur ou secondaire, éventuellement à temps partiel dans ce dernier cas. L'enseignement suivi dans un conservatoire royal de musique et les formations reconnues sont également pris en considération.

Parfois le nombre d'heures de cours a de l'importance, et s'il s'agit d'un enseignement secondaire, les cours doivent être donnés avant 19 heures (enseignement de jour).

De plus, le jeune doit suivre régulièrement les cours.

Enseignement à l'étranger

Si le jeune suit un enseignement en dehors de la Belgique, complétez la rubrique 6. S'il s'agit d'études au sein de l'Espace économique européen, vous recevrez le formulaire E402, sinon nous vous enverrons un formulaire P7int. Si le jeune étudie à l'étranger dans le cadre d'un **projet européen** (par ex. Erasme), cet autre formulaire n'est pas toujours nécessaire. L'université ou l'école supérieure belge complétera dans ce cas la page 4 du présent formulaire.

Quand le jeune peut-il travailler ? Que peut-il gagner ?

1) Le jeune suit un enseignement à temps plein :

- **Pendant les vacances**, il peut travailler sans restriction.
- **Pendant l'année scolaire ou académique**, il doit s'agir d'un travail sous contrat d'occupation d'étudiants ou pendant moins de 80 heures par mois.

Les prestations sociales découlant d'une telle activité autorisée (par ex. le pécule de vacances) ne font pas obstacle au paiement des allocations familiales.

2) Le jeune qui suit l'**enseignement secondaire à temps partiel** ou une **formation reconnue**, ou qui a conclu un **contrat d'apprentissage** peut toutefois bénéficier d'une rémunération ou d'allocations sociales de 16.500 BEF / 409,02 € brut par mois au maximum (montant applicable à partir du 1er juin 2001).

D'autres questions ?

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre organisme d'allocations familiales.